

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-CD104

présenté par

M. Zulesi, rapporteur

à l'amendement n° CD|95 de Mme Rossi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après le mot :

« pécuniaire »,

rédiger ainsi la fin du dernier alinéa :

« d'un montant égal à 2 % du montant du chiffre d'affaires annuel total. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à apporter une précision à l'amendement CD 95 sur la conditionnalité de la baisse de la CVAE. En effet, il me semble nécessaire, pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, de préciser le plafond de la sanction applicable dans la loi. C'est pourquoi mon sous-amendement vise à préciser que cette sanction peut aller jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel total des entreprises concernées.